



FLASH RADAR : Consécration de la « *relative liberté contractuelle* » dont dispose le concédant dans la constitution de son réseau de distribution sélective

- 10 juin 2020 -

Estimant que le refus d'agrément qui leur avait été opposé par HYUNDAI Motor France (ou, pour l'un d'entre eux, que la résiliation qui lui avait été notifiée par HYUNDAI Motor France) était susceptible de constituer une entente au sens des articles L420-1 du Code de commerce et 101 du TFUE, 3 distributeurs (Garage Richard Drevet, Garage Guillotin et Littoral Automobiles) avaient, en octobre 2017, saisi l'Autorité de la Concurrence des pratiques ainsi dénoncées, soutenant notamment que HYUNDAI avait mis en œuvre une politique générale d'exclusion du réseau d'une certaine forme de distribution (les réparateurs agréés « solus »).

Selon décision rendue le 9 mai 2019 (n° 19-D-08, [voir Radar #2](#)), l'ADLC avait rejeté la saisine, constatant que celle-ci n'était pas appuyée d'éléments suffisamment probants.

Par un arrêt du **4 juin 2020**, la Cour d'appel de Paris (Pôle 5, Chambre 7) vient de rejeter le recours en annulation et réformation de la décision de l'ADLC qui avait été déposé par les 3 distributeurs.

La Cour rappelle qu'à juste titre, l'ADLC avait examiné la plainte à la lumière de la jurisprudence (constante depuis l'arrêt « METRO » de la CJCE du 25 octobre 1977) selon laquelle l'agrément d'un candidat à l'accès au réseau de distribution sélective qualitatif « *doit s'opérer en fonction de critères objectifs, fixés d'une manière uniforme à l'égard de tous les opérateurs potentiels et appliqués de façon non-discriminatoire* », mais qu'elle n'avait pas trouvé dans les éléments produits la démonstration d'une politique générale discriminatoire.

L'arrêt est intéressant en ce que, sans pour autant se référer au principe de liberté contractuelle, il rappelle qu'il est indifférent que HYUNDAI n'ait pas, dans les notifications de refus d'agrément ou de résiliation, précisé les motifs de sa décision, dès lors qu'il est toujours loisible à un opérateur de mettre fin à un contrat conclu pour une durée indéterminée.

Pour autant, la Cour entre tout de même dans le détail des motifs exposés par HYUNDAI dans le cadre de son audition devant l'ADLC, et conclut à leur caractère objectif.

Il s'agissait en l'occurrence :

- D'une situation financière dégradée, d'une créance impayée et de la vente de véhicules neufs hors-réseau pour l'un des distributeurs (Littoral Automobiles) ;
- De la revente de véhicules neufs hors-réseau pour le second distributeur (Guillotin) ;
- Et de la perte de confiance issue d'un contentieux judiciaire pour le troisième distributeur (Garage Richard Drevet).

La Cour examine également la situation de 3 autres distributeurs à qui HYUNDAI avait retiré l'agrément, situation dont les requérants se prévalaient pour démontrer l'existence d'une politique générale discriminatoire. La Cour constate à ce titre que ces refus d'agrément relevaient du même type de motifs objectifs que ceux opposés aux requérants (revente de véhicules neufs hors-réseau, situation financière dégradée), et ne démontraient donc pas davantage l'existence d'une politique générale anticoncurrentielle.

Enfin, la Cour porte la même appréciation sur le dernier argument soutenu par les requérants, tenant à « *la diminution du nombre de sociétés ne disposant que du seul agrément de réparateur au sein du réseau des réparateurs agréés* », relevant, comme l'ADLC, que la période de référence a également vu de nombreuses résiliations de contrats de concessionnaire, plus nombreuses en l'occurrence que celles visant des réparateurs agréés « solus ».

Cette décision, qui est dans la lignée des arrêts Mazda Automobiles France/ Palau (23 janvier 2019) et Jaguar Land Rover / Oustric (27 mars 2019, [voir Radar#1](#)) rendus par la Cour en formation différente (Pôle 5/ Chambre 4), consacre la « *relative liberté contractuelle* » dont dispose le concédant dans la constitution de son réseau, qualifiée de « *marge de manœuvre* » par les 3 requérants.

Sur un plan procédural, il faut par ailleurs noter que la Cour déclare en revanche irrecevable l'intervention volontaire de la société HYUNDAI, aux motifs (1) que l'intervention volontaire est réservée à l'auteur de la saisine et au Ministre de l'Economie, et ne s'étend donc pas à la personne mise en cause par la saisine (article R464-1 du Code de commerce), et (2) que si son intervention était bien accessoire au sens de l'article 330 du Code de procédure civile, HYUNDAI ne démontrait pas son intérêt à agir pour la préservation de ses droits, celui-ci étant purement hypothétique.